



Arrêt

**n°164 955 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. DUPONT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Il ressort du cachet apposé dans le passeport brésilien de la requérante que cette dernière est arrivée en Belgique en date du 11 janvier 2012.

1.2. Le 9 mars 2012, la requérante s'est présentée à l'administration communale de Saint-Gilles et a alors été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3) valable jusqu'au 11 avril 2012.

1.3. Le 17 septembre 2015, la requérante s'est, à nouveau, présentée à l'administration communale de Saint-Gilles afin de faire acter une déclaration de cohabitation légale, suite à laquelle une demande d'instructions est adressée par l'administration communale de Saint-Gilles à la partie défenderesse.

1.4. Le 21 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, en réponse à la demande d'instructions précitée, un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui est notifiée le 6 octobre 2015 et est motivée comme suit :

« [...] »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° Si:

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa ter, de la loi).

[x] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai est dépassé ;

*[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquies légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Déclaration d'arrivée périmée depuis le 12/04/2012.

De plus absence de déclaration de cohabitation légale souscrite en séjour régulier devant l'Officier d'Etat Civil.

Les démarches peuvent être entreprises malgré l'absence de l'intéressé en Belgique .

Une telle procédure ne donne pas automatiquement le droit au séjour .

L'intéressée peut retourner au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »).

2.2. La partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de plusieurs éléments. Elle ajoute que l'exécution de la décision attaquée causerait un préjudice grave difficilement réparable dont notamment l'interruption d'une longue relation affective qu'elle entretient avec son concubin. Elle critique ensuite la motivation de la décision litigieuse en ce qu'elle indique qu'elle peut retourner dans son pays d'origine et revenir dès qu'une date sera fixée alors que son concubin a besoin de sa présence. Elle expose également qu'« *on dit que Madame pourrait revenir mais l'expérience apprend que ces dossiers sont extrêmement lents et que la parties vont être séparées pendant des longues mois. Si ce n'est pas un an ou deux* ». Elle fait également valoir le fait qu'elle ne pourrait plus voir sa fille qui travaille en Belgique.

In fine, elle argue que la décision attaquée n'est pas bien motivée et contient même des contradictions. A cet égard, elle prétend qu'il ressort de la première page de la décision litigieuse qu'elle doit quitter le territoire belge dans les sept jours alors que la troisième page de la même décision indique qu'elle doit quitter le territoire dans les 10 jours, ce qui n'est pas clair pour elle.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.2. En l'espèce, force est de constater que le lien familial entre la requérante et son compagnon n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. Il n'est, par ailleurs, pas contesté, par la partie requérante, que la décision attaquée intervient dans le cadre d'une première admission.

Il convient, dans cette hypothèse, d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérante, et a considéré qu' « *Une telle procédure ne donne pas automatiquement le droit au séjour . L'intéressée peut retourner au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée* ».

S'agissant de l'invocation de la présence de sa fille en Belgique et du dépôt d'une copie de sa carte F à l'appui de la requête, le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision attaquée, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, l'allégation formulée par la partie requérante, dans la première partie de son moyen, selon laquelle la partie défenderesse n'aurait « *pas tenu compte de plusieurs éléments* », ne saurait être retenue, à défaut pour la partie requérante d'avoir identifié lesdits éléments. La partie requérante s'abstenant de circonstancier cette allégation, le Conseil n'est, en effet, nullement en mesure d'apprécier la légalité de la décision attaquée à cet égard.

3.1.3. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la requérante, ce qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, laquelle se contente d'indiquer que « *l'exécution de la décision causerait un préjudice grave difficilement réparable !! Notamment l'interruption d'une longue relation affective avec le concubin* », sans plus de précision.

A titre surabondant, le Conseil relève, après lecture du dossier administratif, que la requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 11 janvier 2012 et avait été mise en possession d'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 12 avril 2012, à l'échéance de laquelle la requérante n'a entrepris aucune démarche jusqu'au 17 septembre 2015. Il y a donc lieu de souligner que la requérante s'est ainsi placée, et est demeurée, en toute connaissance de cause dans une situation précaire, où elle risquait à tout moment de faire l'objet d'une mesure d'éloignement.

De plus, en ce que la partie requérante conteste le motif de l'acte attaqué indiquant que « *L'intéressée peut retourner au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée* » alors que « *l'expérience apprend que ces dossiers sont extrêmement lents et que la parties vont être séparées pendant des longues mois Si ce n'est pas un an ou deux* », force est de souligner que cet argumentaire, qui n'est étayé par aucun élément probant, est prématuré et relève, en outre, de la pure hypothèse ; la partie requérante spéculant sur l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de sa future demande et sur sa politique de délivrance des visas. De plus, en ce que la partie requérante invoque, sans plus de précision, que son compagnon a besoin d'elle, le Conseil constate que cette affirmation n'est nullement explicitée, ni étayée, et ne trouve aucun écho au dossier administratif. Partant, elle n'est pas de nature à remettre en cause la décision attaquée.

Compte tenu de tout ce qui précède, il appert, ainsi qu'il est exposé ci-dessus, que la partie défenderesse a procédé à la mise en balance des intérêts, et que l'existence d'aucune circonstance particulière, outre la présence de sa fille en Belgique- laquelle n'était pas connue de la partie défenderesse au moment de la prise de la décision attaquée -, et l'intention de cohabitation alléguée - laquelle a été prise en considération par la partie défenderesse -, n'est démontrée par la partie requérante, de sorte qu'elle n'étaye nullement la violation de l'article 8 de la CEDH qu'elle allègue.

3.1.4. Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.2. Par ailleurs, en ce qu'il est invoqué en termes de requête que l'acte attaqué n'est pas « bien motivé », le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste en défaut d'explicitier de quelle manière celui-ci ne serait pas valablement motivé. A défaut de ces précisions essentielles, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre en quoi l'acte attaqué ne serait pas correctement motivé, et ne peut que conclure à l'irrecevabilité de cette articulation du moyen.

Le Conseil, en tout état de cause, observe, pour sa part, que la décision querellée est fondée sur l'article 7, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le constat suivant : « *Déclaration d'arrivée périmée depuis le 12/04/2012. De plus absence de déclaration de cohabitation légale souscrite en séjour régulier devant l'Officier d'Etat Civil.*

Les démarches peuvent être entreprises malgré l'absence de l'intéressé en Belgique .

Une telle procédure ne donne pas automatiquement le droit au séjour .

L'intéressée peut retourner au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée». Cette motivation, en fait et en droit, se vérifie à l'examen du dossier administratif et, ainsi qu'il ressort de l'ensemble des développements tenus *supra*, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Enfin, en ce que la partie requérante soutient que la décision litigieuse est contradictoire en ce qu'elle fait mention de deux délais différents enjoignant à la requérante de quitter le territoire, le Conseil observe que le second délai allégué en termes de requête, à savoir 10 jours, concerne les délais afférents aux différentes possibilités de recours, ce qui ressort clairement de l'acte attaqué sous un titre « *les possibilités de recours* ». Partant, cet aspect du moyen manque en fait.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY